

**Ministère des finances et des comptes publics**  
**Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes**  
**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

**Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)**

Loi N°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 - Décret N°2009-404 du 15 avril 2009  
Ordonnance N°2010-686 du 24 juin 2010 - Décret N° 2010-1783 du 31 décembre 2010  
Ordonnance N°2011-1641 du 24 novembre 2011 – Décret N°2011-2097 du 30 décembre 2011

## **QUESTIONNAIRE ANNUEL**

### **SUR L'ORIENTATION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA**

DEPARTEMENT/  
COLLECTIVITE : \_\_\_\_\_

ANNEE : \_\_\_\_\_

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,  
CONTACTER LA DREES :**  
[drees-rsa-stats@sante.gouv.fr](mailto:drees-rsa-stats@sante.gouv.fr)

**PERSONNE AYANT REMPLI LE QUESTIONNAIRE :**

M-Mme \_\_\_\_\_  
Tel \_\_\_\_\_  
E-mail \_\_\_\_\_

**CONSIGNES DE REMPLISSAGE :**

- ne laisser aucune case à blanc ;
- indiquer "0" si la donnée est nulle ;
- indiquer "ND" si la donnée n'est pas disponible.

1 - Orientation des personnes dans le champ des Droits et Devoirs au 31 décembre de l'année, au sens du type de parcours (voir notice)					
		<i>en nombre</i>			
	Personnes dans le champ des Droits et Devoirs au 31 décembre (1)	dont :			
		Personnes dans le champ des Droits et Devoirs et orientées en parcours professionnel au 31 décembre (2)	Personnes dans le champ des Droits et Devoirs et orientées en parcours socioprofessionnel au 31 décembre (2)	Personnes dans le champ des Droits et Devoirs et orientées en parcours social au 31 décembre (2)	Personnes dans le champ des Droits et Devoirs non orientées au 31 décembre
<b>Effectif total :</b>	...	...	...	...	...
<b>Age :</b>					
moins de 25 ans	...	...	...	...	...
de 25 à 29 ans	...	...	...	...	...
de 30 à 39 ans	...	...	...	...	...
de 40 à 49 ans	...	...	...	...	...
de 50 à 59 ans	...	...	...	...	...
60 ans et plus	...	...	...	...	...
non connu	...	...	...	...	...
<b>Situation familiale :</b>					
homme seul sans enfant	...	...	...	...	...
femme seule sans enfant	...	...	...	...	...
homme seul avec enfant(s)	...	...	...	...	...
dont bénéficiant du Rsa majoré (4)	...	...	...	...	...
femme seule avec enfant(s)	...	...	...	...	...
dont bénéficiant du Rsa majoré (4)	...	...	...	...	...
homme en couple sans enfant	...	...	...	...	...
femme en couple sans enfant	...	...	...	...	...
homme en couple avec enfant(s)	...	...	...	...	...
femme en couple avec enfant(s)	...	...	...	...	...
non connue	...	...	...	...	...
<b>Niveau de formation :</b>					
inférieur au Cap / Bep ( <i>Vbis, VI</i> )	...	...	...	...	...
Cap / Bep ( <i>V</i> )	...	...	...	...	...
équivalent Bac / Brevet de technicien ( <i>IV</i> )	...	...	...	...	...
supérieur au Bac ( <i>III, II, I</i> )	...	...	...	...	...
non connu	...	...	...	...	...
<b>Ancienneté dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API) (3) :</b>					
moins de 6 mois	...	...	...	...	...
de 6 mois à moins d'un an	...	...	...	...	...
de 1 an à moins de 2 ans	...	...	...	...	...
de 2 ans à moins de 5 ans	...	...	...	...	...
5 ans et plus	...	...	...	...	...
non connue	...	...	...	...	...

(1) Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA. La définition des droits et devoirs à retenir est celle des organismes payeurs. Pour mémoire, selon la loi, une personne relève du périmètre des **droits et devoirs** (L262-28) lorsqu'elle appartient à un foyer ayant un droit ouvert au RSA socle et si elle est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois.

(2) L'**orientation** peut être professionnelle, sociale ou, pour certains conseils départementaux/territoriaux, socioprofessionnelle. La définition des parcours professionnel, socioprofessionnel et social est laissée à la libre-appréciation du conseil départemental/territorial, en fonction des spécificités locales. Selon la loi, l'orientation concerne une personne, et non un foyer.

(3) L'ancienneté dans le dispositif est mesurée par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API). Le passage automatique du RMI/API au RSA au moment de l'entrée en vigueur du RSA n'est pas considéré comme une entrée.

(4) Le RSA « majoré » n'existe pas à Mayotte.

<b>2 - Organismes de prise en charge des personnes dans le champ des Droits et Devoirs au 31 décembre de l'année (voir notice)</b>	
<i>en nombre</i>	
<b>Nombre de personnes dans le champ des Droits et Devoirs au 31 décembre (1) :</b>	...
<b>Nombre de personnes dans le champ des Droits et Devoirs orientées au 31 décembre dont le référent unique au 31 décembre appartenait à (2) :</b>	
- Pôle emploi (PE) (2)	...
dont accompagnement de droit commun	...
dont accompagnement global	...
- Organisme public de placement professionnel autre que PE (maison de l'emploi, PLIE, mission locale,...) (2)	...
- Entreprise de travail temporaire, agence privée de placement (2)	...
- Organisme d'appui à la création et au développement d'entreprise (2)	...
- Insertion par l'activité économique (IAE) ( <i>uniquement si le référent appartient à l'IAE</i> ) (2)	...
- Autres organismes de placement professionnel (2)	...
- Service du département ou de l'agence départementale d'insertion (ADI) (2) (3)	...
dont orientation professionnelle ou socioprofessionnelle	...
dont orientation sociale	...
- Caf/Établissement des allocations familiales (2) (4)	...
- Msa (2) (4)	...
- Caisse de prévoyance sociale (2) (4)	...
- CCAS, CIAS (2) (4)	...
- Associations d'insertion (2)	...
- Autres organismes d'insertion (2)	...
<b>Nombre de personnes dans le champ des Droits et Devoirs orientées au 31 décembre dont le référent unique n'avait pas encore été désigné ou n'était pas connu au 31 décembre (2) :</b>	...
<b>Nombre de personnes dans le champ des Droits et Devoirs non orientées au 31 décembre :</b>	...

(1) Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA. La définition des droits et devoirs à retenir est celle des organismes payeurs. Pour mémoire, selon la loi, une personne relève du périmètre des **droits et devoirs** (L262-28) lorsqu'elle appartient à un foyer ayant un droit ouvert au RSA socle et si elle est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois.

(2) Le **réfèrent unique** accompagne la personne dans son parcours d'insertion. Il est notamment chargé d'élaborer le Contrat d'Engagement Réciproque (ou le PPAE en cas d'orientation vers Pôle emploi) et de coordonner sa mise en œuvre. Si plusieurs organismes interviennent dans le parcours d'insertion, le référent unique est la personne chargée de contractualiser. Selon la loi, le référent unique suit une personne, et non un foyer.

(3) Les personnes suivies par un organisme financé par le conseil départemental/territorial ont pour référent unique la personne chargée de contractualiser, indépendamment du financement. Pour la Métropole de Lyon, « service du département » est à comprendre comme « service de la métropole de Lyon ». L'ADI existe dans certains DOM uniquement. Pour les COM, « service du département » est à comprendre comme « service de la collectivité ».

(4) Msa uniquement en France métropolitaine. Caisse de prévoyance sociale (CPS) à Saint-Pierre-et-Miquelon uniquement. Établissement des allocations familiales à Mayotte uniquement. Pas de CCAS, CIAS à Mayotte.

<b>3 - Délais entre les différentes étapes de l'orientation au cours de l'année (voir notice)</b>	
	<i>en jours (arrondir à l'entier supérieur)</i>
<b>a. Délai moyen entre la date d'ouverture de droit</b> , telle qu'enregistrée par les organismes chargés du service de l'allocation, et la <b>décision d'orientation</b> validée par le président du conseil départemental <u>au cours de l'année</u> (1) :	...
<b>b. Délai moyen entre la décision d'orientation et la signature d'un contrat au cours de l'année</b> (2) :	...
<b>Délai moyen pour la signature d'un PPAE avec Pôle emploi, au cours de l'année</b> (3) :	...
Nombre total de ces contrats signés <u>au cours de l'année</u> (3) :	...
dont contrats signés dans le mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés entre 1 mois et moins de 3 mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés plus de 3 mois après la décision d'orientation	...
<b>Délai moyen pour la signature d'un contrat d'engagement réciproque avec un organisme appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) autre que Pôle emploi, au cours de l'année</b> (4) :	...
Nombre total de ces contrats signés <u>au cours de l'année</u> (4) :	...
dont contrats signés dans le mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés entre 1 mois et moins de 3 mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés plus de 3 mois après la décision d'orientation	...
<b>Délai moyen pour la signature d'un contrat d'engagement réciproque avec un organisme n'appartenant et ne participant pas au SPE, au cours de l'année</b> (5) :	...
Nombre total de ces contrats signés <u>au cours de l'année</u> (5) :	...
dont contrats signés dans les 2 mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés entre 2 mois et moins de 4 mois après la décision d'orientation	...
dont contrats signés plus de 4 mois après la décision d'orientation	...

(1) Sur le champ des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs dont la date d'orientation (première orientation) est dans l'année (la date d'ouverture de droit n'est pas nécessairement dans l'année). On considère que la date d'ouverture de droit correspond à la date de dépôt de la demande, c'est-à-dire, selon la loi, le premier jour du mois du dépôt de la demande.  
Pour la métropole de Lyon, « conseil départemental » est à comprendre comme « Métropole de Lyon ».  
Pour les COM, « conseil départemental » est à comprendre comme « conseil territorial ».

(2) Sur le champ des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat). La date d'orientation n'est pas nécessairement dans l'année. Par ailleurs, pour le PPAE, le champ se limite aux personnes qui signent nouvellement un PPAE (hors personnes qui en ont déjà un avant le processus d'orientation).

(3) Sur le champ des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au moment de la signature du contrat, dont le référent unique appartenait à **Pôle emploi** au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat).  
Selon la loi, la personne bénéficiaire du RSA orientée vers **Pôle emploi** signe un **PPAE** (L262-34). Les PPAE signés au cours de l'année par une personne bénéficiaire du RSA mais dont le référent unique n'appartenait pas à **Pôle emploi** au moment de la signature du contrat ne sont pas à prendre en compte. Le champ se limite également aux personnes qui ont signés nouvellement un PPAE au cours de l'année (hors personnes qui en ont déjà un avant le processus d'orientation).

(4) Sur le champ des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au moment de la signature du contrat, dont le référent unique appartenait à un **organisme appartenant ou participant au Service public de l'emploi (SPE) hors Pôle emploi** au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat).  
Selon la loi, un **Contrat d'Engagement Réciproque en matière d'insertion professionnelle** (L262-35) est signé par la personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) autre que Pôle emploi** : organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.) autres que Pôle emploi, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.

(5) Sur le champ des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au moment de la signature du contrat, dont le référent unique appartenait à un **organisme n'appartenant et ne participant pas au Service public de l'emploi (SPE)** au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat).  
Selon la loi, un **Contrat d'Engagement Réciproque en matière d'insertion sociale ou professionnelle** (L262-36) est signé par la personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme n'appartenant et ne participant pas au service public de l'emploi (SPE)** : Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

4 - Nombre et profil des personnes réorientées <u>au cours de l'année</u> , au sens de la loi (voir notice)			
		<i>en nombre</i>	
		dont :	
	Personnes réorientées <u>au cours de l'année</u> (1)	Organismes appartenant ou participant au SPE vers organismes hors SPE (2)	Organismes hors SPE vers organismes appartenant ou participant au SPE (2)
<b>Effectif total :</b>	...	...	...
<b>Age :</b>			
moins de 25 ans	...	...	...
de 25 à 29 ans	...	...	...
de 30 à 39 ans	...	...	...
de 40 à 49 ans	...	...	...
de 50 à 59 ans	...	...	...
60 ans et plus	...	...	...
non connu	...	...	...
<b>Situation familiale :</b>			
homme seul sans enfant	...	...	...
femme seule sans enfant	...	...	...
homme seul avec enfant(s)	...	...	...
dont bénéficiant du Rsa majoré (4)	...	...	...
femme seule avec enfant(s)	...	...	...
dont bénéficiant du Rsa majoré (4)	...	...	...
homme en couple sans enfant	...	...	...
femme en couple sans enfant	...	...	...
homme en couple avec enfant(s)	...	...	...
femme en couple avec enfant(s)	...	...	...
non connue	...	...	...
<b>Niveau de formation :</b>			
inférieur au Cap / Bep ( <i>Vbis, VI</i> )	...	...	...
Cap / Bep ( <i>V</i> )	...	...	...
équivalent Bac / Brevet de technicien ( <i>IV</i> )	...	...	...
supérieur au Bac ( <i>III, II, I</i> )	...	...	...
non connu	...	...	...
<b>Ancienneté dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API) (3) :</b>			
moins de 6 mois	...	...	...
de 6 mois à moins d'un an	...	...	...
de 1 an à moins de 2 ans	...	...	...
de 2 ans à moins de 5 ans	...	...	...
5 ans et plus	...	...	...
non connue	...	...	...

(1) On entend ici par **réorientation**, le passage d'une personne d'un organisme de prise en charge appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) vers un organisme de prise en charge hors SPE, ou réciproquement. Les autres changements d'organisme de prise en charge (changement entre organismes du SPE ou changement entre organismes hors SPE) ne doivent pas être comptabilisés comme des réorientations dans ce tableau.

Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA. Selon la loi, la réorientation concerne une personne, et non un foyer.

Par ailleurs, si une personne a été réorientée plusieurs fois au cours de l'année, ne la compter qu'une fois et indiquer uniquement sa dernière réorientation.

Le **SPE** est compris au sens large.

**Organismes appartenant ou participant au SPE** : Pôle emploi, autres organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.), organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel.

**Organismes hors SPE** : Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

(2) SPE : service public de l'emploi.

**Organismes appartenant ou participant au SPE** : Pôle emploi, autres organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.), organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel.

**Organismes hors SPE** : Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

(3) L'ancienneté dans le dispositif est mesurée par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API). Le passage automatique du RMI/API au RSA au moment de l'entrée en vigueur du RSA n'est pas considéré comme une entrée.

(4) Le RSA « majoré » n'existe pas à Mayotte.

4a - Motifs des réorientations d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE au cours de l'année (voir notice)	
	<i>en nombre</i>
<b>Nombre de personnes réorientées d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE au cours de l'année (1) :</b>	...
<b>Motifs de ces réorientations (2) :</b>	
- orientation initiale inadaptée	...
- changement de situation de la personne (difficultés nouvelles de logement, santé, garde d'enfant, famille, ...)	...
- autre, précisez : .....	...
- autre, précisez : .....	...

(1) SPE : service public de l'emploi.

**Organismes appartenant ou participant au SPE :** Pôle emploi, autres organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.), organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel.

**Organismes hors SPE :** Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

(2) Si une personne a été réorientée plusieurs fois au cours de l'année, indiquer uniquement le motif de sa dernière réorientation.

4b - Recours à l'article L262-31 au cours de l'année (voir notice)	
	<i>en nombre</i>
Nombre de personnes dont le dossier a été examiné par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'article L262-31 (à l'issue du délai de 6 à 12 mois sans réorientation vers le SPE) au cours de l'année (1) :	...
dont maintien de l'orientation dans un organisme hors SPE (2) :	...
dont réorientation vers un organisme appartenant ou participant au SPE (2) :	...

(1) Selon la loi, si une personne a été orientée vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale, sa situation est réexaminée au bout de 6 mois (jusqu'à 12 mois dans certains cas), par une équipe pluridisciplinaire constituée par le conseil départemental/territorial, afin de vérifier si la personne peut s'engager dans un parcours vers l'emploi. Suite à cet examen, on compte les personnes maintenues dans un organisme hors SPE et les personnes réorientées vers un organisme appartenant ou participant au SPE.

Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA.

Si le dossier d'une même personne a été réexaminé plusieurs fois au cours de l'année, ne le compter qu'une fois et indiquer uniquement la dernière décision.

(2) SPE : service public de l'emploi.

**Organismes appartenant ou participant au SPE :** Pôle emploi, autres organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.), organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel.

**Organismes hors SPE :** Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

COMMENTAIRES OU REMARQUES LIES A LA SAISIE DU QUESTIONNAIRE
.....
.....